

J'INTÈGRE
LA FONCTION PUBLIQUE

TOUT-EN-UN
Concours 2019

CONCOURS

**ASSISTANT TERRITORIAL
ASSISTANT PRINCIPAL
DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE
ET DES BIBLIOTHÈQUES**

Gabriel Feraud
Valérie Schietecatte
Pierre Lièvre
Odile Meyer
Jeremy Jeanguenin

DUNOD

Couverture : Dominik Raboin
Photo de couverture : popartic@iStock
Maquette intérieure : Caroline Joubert © Atelier du Livre
Mise en page : Belle Page

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2018
11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com
ISBN : 978-2-10-078588-9

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

Les concours	1
1. Inscrivez-vous !	1
2. Je veux faire ce concours !	1
3. Comment ne pas manquer l'inscription ?	2
4. À quelles conditions puis-je m'inscrire ?	2
5. À quelle voie de concours puis-je m'inscrire ?	3
6. Le concours d'assistant de conservation, un concours pluriel	7
7. Les épreuves du concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	8
8. Les épreuves du concours assistant de conservation principal du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^e classe	11
9. Les examens professionnels	13
10. Qu'est-ce qu'un jury ?	14
Les métiers	16
1. Se renseigner	16
2. Archiviste	16
3. Bibliothécaire	17
4. Documentaliste	19
5. Musée	19

Épreuve d'admissibilité n° 1

La note

1. La note	22
1. Une note pour quoi faire ?	23
2. Une épreuve sur dossier	24
3. Une épreuve sans programme	24
4. Les exigences de forme	26
5. Critères d'appréciation	28
2. Réussir l'épreuve de note	30
1. Étape 1 - La prise de connaissance du dossier	30
2. Étape 2 - La lecture des documents et la prise de note	32
3. Étape 3 - L'agencement des éléments de réponse dans un plan détaillé	64
4. Étape 4 - La rédaction	67
5. Étape 5 - La relecture	71

Le questionnaire

1. Le questionnaire	74
1. Des questions et un temps limité	74
2. Les objectifs de cette épreuve pour le jury	75
3. Votre objectif	76
2. Réussir le questionnaire	77
1. Comment réviser ?	77
2. Faire des fiches	78
3. Le temps des révisions	79
4. Le jour de l'épreuve	80
3. Les spécialités	83
1. Spécialité Musée	83
2. Spécialité Bibliothèques	84
3. Spécialité Archives	85
4. Spécialité Documentation	86
4. Les collectivités territoriales	88
1. Description des collectivités territoriales	88
2. Leurs règles de fonctionnement	89
5. La commune	90
1. Quelques chiffres	90
2. Repères historiques	90
3. Le double statut de la commune	91
4. La commune, collectivité territoriale	91
6. La coopération intercommunale	93
1. Repères historiques	93
2. Organisation des structures intercommunales	93
3. Financement	94
4. La commission départementale de coopération intercommunale	94
5. Les principaux types d'EPCI	94
7. Le département	96
1. Repères historiques	96
2. Organisation	96
8. La région	98
1. Repères historiques	98
2. Organisation	98

9. Les compétences des collectivités territoriales	100
1. Les types de compétences	100
2. La mise en œuvre des compétences	100
10. Le contrôle sur la légalité	103
1. Repères historiques	103
2. Procédure du contrôle	103
3. Cinq types de contrôles s'exercent	104
4. Synthèse de la procédure de contrôle	105
11. La réforme des collectivités	106
1. Les 3 volets de l'Acte III de la décentralisation	106
2. La loi du 16 décembre 2010	106
3. La loi du 17 mai 2013	107
4. La loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM	107
5. La loi du 16 janvier 2015	107
6. La loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe	107
12. Les finances publiques locales	109
1. Les principes budgétaires	109
2. L'organisation du budget	110
3. Les documents budgétaires	111
4. Les différents documents budgétaires	111
5. L'exécution budgétaire	111
6. L'exécution du budget	111
7. La séparation de l'ordonnateur et du comptable	111
8. Le contrôle du budget	112
13. Le statut de la fonction publique	113
1. Le statut	113
2. Conditions d'accès à la fonction publique	114
3. La séparation du grade et de l'emploi	114
4. Le principe de la rémunération indiciaire	114
5. Éléments de comparaison	115
14. L'organisation des statuts	116
1. Le cadre d'emplois	116
2. Les catégories	116
3. Les filières	117
15. Les droits et obligations des fonctionnaires	119
1. Les droits des fonctionnaires	119
2. Les obligations des fonctionnaires	120
3. La responsabilité du fonctionnaire	121
4. La faute	121
5. Les différentes responsabilités	121
6. Les sanctions disciplinaires	122

16. Le déroulement de carrière d'un agent de la fonction publique territoriale	123
1. Les concours	123
2. Le déroulement de la carrière	123
3. Les positions administratives	124
17. Les organismes participatifs de la fonction publique	126
1. Organes nationaux de la FPT	126
2. Organes locaux de participation	126

Épreuve d'admission n° 1

Entretien avec le jury

1. L'entretien avec le jury	128
1. Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	128
2. Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^e classe	129
2. Réussir l'entretien avec le jury	130
1. L'importance de cette épreuve	130
2. Le jury	130
3. L'exposé du candidat	131
4. L'entretien avec le jury	138
5. Des conseils	140
3. Les thèmes indispensables à travailler	142
1. Thèmes personnels à travailler	142
2. Thèmes à travailler sur l'environnement professionnel	144

Épreuves facultatives n° 1

Épreuve écrite de langue

1. L'épreuve écrite de langue	148
2. Réussir l'épreuve écrite de langue	149

Épreuves facultatives n° 2

Épreuve orale d'informatique

1. L'épreuve d'informatique	152
1. Extrait de la note de cadrage de l'épreuve*	152
2. Typologie et durée de l'épreuve	153
3. Des domaines de savoirs à mobiliser	153
2. Réussir l'épreuve d'informatique	154
1. Se mettre en condition pour l'épreuve orale	154
2. Jalonner en vue de l'épreuve	154
3. Les thèmes à connaître	155
Entraînements	158
Corrigés	163

Sujets corrigés

Sujet 1 – Épreuve d'admissibilité : La note	168
Sujet 2 – Épreuve d'admissibilité : Le questionnaire	196
Sujet 3 – Épreuve d'admissibilité : Le questionnaire	200
Sujet 4 – Épreuve d'admissibilité : Le questionnaire	204
Sujet 5 – Épreuve d'admissibilité : Le questionnaire	208
Sujet 6 – Épreuve d'admissibilité : Le questionnaire	212
Sujet 7 – Épreuve d'admissibilité : Le questionnaire	216
Sujet 8 – Épreuve d'admission : Entretien avec le jury Exemples de questions	220
Sujet 9 – Épreuves facultatives : Langue étrangère - Anglais	224
Sujet 10 – Épreuves facultatives : Langue étrangère - Allemand	226
Sujet 11 – Épreuves facultatives : Langue étrangère - Italien	228

Sujet 12 – Épreuves facultatives : Langue étrangère - Espagnol	230
Sujet 13 – Épreuves facultatives : Langue étrangère - Portugais	232
Sujet 14 – Épreuves facultatives : Langue étrangère - Arabe	234
Sujet 15 – Épreuves facultatives : Langue étrangère - Russe	235
Sujet 16 – Épreuves facultatives : Langue morte - Latin	236
Sujet 17 – Épreuves facultatives : Langue morte - Grec	237
Sujet 18 – Épreuves facultatives : Informatique - Série de questions	238
Sujet 19 – Épreuves facultatives : Informatique - Sujet unique	243

Les concours

1 Inscrivez-vous !

C'est la première phase de sélection : ne manquez pas la période d'inscription au concours qui vous intéresse. Si cela vous arrive, interrogez-vous sur votre motivation, il s'agit peut-être d'un acte manqué ? Choisir un concours pour exercer dans un corps de la fonction publique territoriale n'est pas simplement tenter sa chance pour trouver un travail. Devenir fonctionnaire territorial vous engage auprès de votre employeur (commune, département, région.), auprès de vos concitoyens, et auprès de vous-même.

Sur la fonction publique en général

Pour vous renseigner sur la fonction publique, n'hésitez pas à consulter le site officiel <https://www.fonction-publique.gouv.fr>, et le site dédié à la fonction publique territoriale, <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

Et il vous faut connaître le site majeur de la formation pour les agents de la fonction publique territoriale, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (<http://www.cnfpt.fr/>).

Il est important de savoir trouver une ressource sur le Web, mais il ne s'agit pas non plus de s'éparpiller. C'est l'intérêt majeur de cet ouvrage, vous guider spécifiquement pour le concours qui vous intéresse.

La fonction publique en quelques chiffres (au 31 décembre 2016)

Insee Première, n° 1691, paru le 15/03/2018.

5,48 millions de personnes travaillent dans la fonction publique (hors contrats aidés, hors Mayotte). Les chiffres sont arrondis au supérieur.

Fonction Publique d'État : 2,43 millions.

Fonction Publique Territoriale : 1,88 million.

Fonction Publique Hospitalière : 1,17 million.

Paris étant à la fois une ville et un département, elle organise ses propres concours en s'alignant généralement sur ceux de l'État. Avec le concours développé dans cet ouvrage, vous ne pourrez pas travailler à Paris à moins d'effectuer une procédure de détachement, une fois devenu fonctionnaire.

2 Je veux faire ce concours !

Nous partons du principe que si vous tenez ce livre entre les mains, c'est que votre motivation est réelle. Et si les quelques lignes préalables peuvent vous éviter de perdre votre temps, ainsi que de faire perdre du temps aux membres du jury, alors vous aurez bien fait de vous interroger sur votre motivation.

La motivation est un élément clé pour toute réussite à un concours, celui-ci comme un autre.

3 Comment ne pas manquer l'inscription ?

Vous voilà donc motivé. Même si de nombreux efforts ont été réalisés pour améliorer la transparence et la lisibilité concernant les concours de la fonction publique, cela reste un domaine complexe. Et pour cause, il ne s'agit ni plus ni moins que de structurer les nombreux besoins et les nombreuses activités de notre société.

En tant que candidat à un concours, ne faites pas l'impasse sur une visite du site Web de la Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (<http://fncdg.com/>). Il est dédié aux concours, et vous l'aurez compris, les concours sont gérés par les Centres de Gestion Régionaux (dits CGR).

Dans la rubrique concours du fncdg, vous trouvez le calendrier des dates d'inscriptions et des dates d'examens. Le consulter est fondamental pour vous organiser. Votre concours fait partie de la Filière culturelle. Faites attention à bien regarder l'année du calendrier, on s'inscrit parfois l'année N-1 de la session du concours. Ainsi, le concours 2019 requiert une inscription en 2018.

4 À quelles conditions puis-je m'inscrire ?

Cet ouvrage traite d'un type de concours, mais il existe des règles générales.

a. Les conditions générales

La nationalité

Vous devez être de nationalité française ou de celle d'un État membre de l'Union européenne (cela comprend encore le Royaume-Uni à la date d'impression de ce livre) ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (les 28 membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).

Les conditions physiques et morales

Vous devez remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour la fonction envisagée. Il peut y avoir des possibilités de compensation du handicap.

Vous ne devez pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice de la fonction envisagée.

Vous devez jouir de vos droits civiques dans l'État dont vous êtes ressortissant.

Les conditions de diplômes

Elles dépendent du concours, toutefois sont dispensés de conditions de diplômes :

- les mères et les pères élevant ou ayant élevé trois enfants ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée *l'année du concours par le ministre chargé des Sports*.

b. Concernant les candidats handicapés

Le candidat doit être reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Une candidate ou un candidat n'est pas tenu de déclarer son handicap lorsqu'il s'inscrit au concours. Toutefois, s'il le fait, il est possible d'obtenir un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation : adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques.

Attention

C'est au candidat handicapé de faire la demande pour obtenir un aménagement d'épreuves. Il doit apporter des documents pour justifier sa demande :

- la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par la préfecture de son lieu de résidence. Ce certificat confirme la compatibilité du handicap du candidat avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès. Il précise l'aménagement nécessaire.

C'est le président de jury de chaque session concernée qui accorde, ou non, l'aménagement demandé pour les épreuves.

Note concernant l'article 1er du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 : engagé en tant qu'agent contractuel, un travailleur handicapé peut être recruté sans concours. Il est titularisé à la fin du contrat une fois son handicap jugé compatible avec son poste.

Concernant la législation, n'hésitez pas à consulter <https://www.legifrance.gouv.fr/> pour regarder chaque texte de loi cité.

5 À quelle voie de concours puis-je m'inscrire ?

a. Le concours externe

Il s'agit de la voie d'entrée principale à la fonction publique territoriale. Il faut remplir au préalable les conditions générales précédemment décrites.

Parmi les candidats au concours externe, il existe ce qu'on appelle des « faux externes » : des candidats fonctionnaires ne remplissant pas encore les conditions nécessaires pour passer le concours en interne.

Pour assistant de conservation du patrimoine

Vous devez être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente, correspondant à l'une des spécialités du concours.

Pour assistant de conservation principal de 2^e classe

Vous devez être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux ans de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente, correspondant à l'une des spécialités du concours.

Je n'ai aucun de ces diplômes !

Dans ce cas, lisez bien ce qui suit pour voir de quelle manière vous pouvez demander une équivalence. Le **Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 porte sur les équivalences de diplômes pour les concours, consultez-le.**

Attention

C'est à vous de faire la demande d'équivalence

Pour demander l'équivalence il vous faut justifier :

- d'un titre de formation ou une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, à celui nécessaire pour le diplôme requis au concours auquel vous souhaitez vous présenter ;
- d'un titre de formation ou une attestation de compétence délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen permettant l'exercice d'une profession comparable dans cet État au sens des articles 11 et 13 de la Directive 2005/36/CE, sous réserves d'une part que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir l'un des diplômes requis, et d'autre part des dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Si vous présentez le document nécessaire, sachez que l'article 10 du **Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 précise :**

- Si le titre de formation présenté est d'une durée inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaires pour le titre requis, la commission vérifie, le cas échéant, si les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou partie la différence substantielle de durée constatée.
- Si le titre de formation présenté porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis, la commission vérifie, le cas échéant, si les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou partie la différence substantielle de matière constatée.

J'ai travaillé au moins trois ans dans une profession comparable !

Vous pouvez bénéficier de l'article 6 du **Décret n° 2007-196 du 13 février 2007**.

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Attention

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.